Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE
SECRETARIAT GENERAL
***
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des institutions locales

Arrêté du 29 septembre 2015 n°DIRCOL 2015-0165

portant création de la commune nouvelle "Tuffé Val de la Chéronne" à compter du 1er janvier 2016

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et R 2113-1 à R 2113-23;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Hilaire-le-Lierru en date du 16 septembre 2015 ;
- Tuffé en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que par conséquent les conditions fixées par l'article L2113-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Considérant cependant que les délibérations susvisées précisent qu'un accord unanime n'a pu être trouvé quant à la définition du nom de la commune nouvelle ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Tuffé et Saint-Hilaire-le-Lierru ont été saisis pour avis le 24 septembre 2015 afin qu'ils se prononcent sur la proposition de nom pour la commune nouvelle, telle que formulée par Madame la préfète ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Hilaire-le-Lierru en date du 28 septembre 2015 ;
- Tuffé en date du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est créée à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Tuffé et de Saint-Hilaire-le-Lierru.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de "Tuffé Val de la Chéronne". Son siège est fixé à la mairie, rue de la Mairie, à Tuffé (72160).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 797 habitants pour la population totale et à 1 778 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de "Tuffé Val de la Chéronne" est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes de Tuffé et de Saint-Hilaire-le-Lierru, comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes prises les 16 et 18 septembre 2015 conformément aux dispositions de l'article L 2113-7 1° du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle comptera donc jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux 29 conseillers municipaux dont :
-18 seront issus du conseil municipal de la commune de Tuffé ;
-11 seront issus du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-le-Lierru.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Les communes de Tuffé et de Saint-Hilaire-le-Lierru appartiennent toutes deux à la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise. La création de la commune nouvelle de "Tuffé Val de la Chéronne" entraine la substitution de Tuffé et de Saint-Hilaire-le-Lierru par la commune nouvelle au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.
La commune nouvelle disposera de 4 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ces dernières étaient membres : syndicat intercommunal des communes riveraines de la rivière de l'Huisne et syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Dollon.

Article 6 : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de "Tuffé Val de la Chéronne".

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elle au 1er janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de La Ferté-Bernard.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1er janvier 2016 :

Budget annexe plan d'eau (assujetti à la TVA)

Budget annexe des salles (assujetti à la TVA)

Budget annexe assainissement (assujetti à la TVA)

Budget annexe réseau de chaleur (assujetti à la TVA)

Budget annexe lotissement Claire Vallée (assujetti à la TVA)

Article 10 : La commune nouvelle procèdera, par délibération, à la création du centre communal d'action sociale. Il appartiendra à la commune nouvelle de transmettre cette décision à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe qui procèdera alors à l'immatriculation de cette nouvelle entité auprès de l'INSEE.

Article 11 : Des communes déléguées, conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales et au regard des délibérations concordantes prises les 16 et 18 septembre 2015 par les conseils municipaux des communes concernées, reprenant le nom et les limites territoriales des deux anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées au sein de celle-ci.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

1°) l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit le maire délégué Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles sauf dans le cas de la mise en œuvre des dispositions précédentes.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales.

2°) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 12 : Le conseil municipal de la commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,la sous-préfète de Mamers, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Dollon, au président du syndicat intercommunal des communes riveraines de la rivière de l'Huisne, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Sarthe, au président de la chambre régionale des comptes, au procureur de la République, au directeur des archives départementales de la Sarthe, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Corinne ORZECHOWSKI